

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, la Société des établissements de plein air du Québec a également pour objet d'exploiter, dans les conditions prévues à la Loi sur les parcs (chapitre P-9), à la Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent (chapitre P-8.1) ou à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de même que dans le respect des politiques établies, selon la matière visée, par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, les parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) et des réserves fauniques;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit des mesures pour permettre à la Société des établissements de plein air du Québec de maintenir et d'intensifier son rôle de moteur économique régional en prévoyant des investissements pour la mise en valeur du patrimoine bâti, le développement de nouvelles infrastructures touristiques ainsi que pour un plan de gestion environnementale;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec investira 100 000 000 \$, au cours des cinq prochaines années, pour la réalisation de projets lui permettant d'assurer la pérennité du patrimoine bâti qui lui a été confié, de poursuivre la mise en place de ses stratégies d'investissement en matière de développement touristique et de concourir à la réduction de son empreinte écologique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, contractés pour un terme maximal d'amortissement de vingt-cinq (25) ans, d'un montant total en capital ne pouvant excéder 75 000 000 \$, à être réalisés par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, afin de poursuivre le développement économique du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, contractés pour un terme maximal d'amortissement de vingt-cinq (25) ans, d'un montant total en capital ne pouvant excéder 75 000 000 \$, à être réalisés par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, afin de poursuivre le développement économique du Québec;

QUE cette subvention corresponde aux montants payables par la Société des établissements de plein air du Québec sur le ou les emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, contractés pour un terme maximal d'amortissement de vingt-cinq (25) ans, lesquels montants seront déterminés à la date de conclusion du ou des emprunts, et que les sommes requises soient versées aux dates de paiement du capital et des intérêts, conformément aux modalités d'emprunt établies par le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66978

Gouvernement du Québec

Décret 720-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 7 525 000 \$ à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique répartie sur les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget du 28 mars 2017, le gouvernement du Québec a dévoilé le Plan économique du Québec comportant un investissement de 15 000 000 \$ sur cinq ans dans le Plan de développement de la pêche au saumon et de la pêche sportive 2017-2022;

ATTENDU QUE de ce montant une somme de 10 000 000 \$ sur cinq ans est prévue au Plan économique du Québec pour le développement de la pêche au saumon;

ATTENDU QUE la Fédération québécoise pour le saumon atlantique a pour mission de promouvoir la conservation et la mise en valeur des rivières à saumon, le développement de la pêche sportive du saumon et la défense de la ressource saumon et de son habitat contre toutes menaces ainsi que le maintien de l'accès à une pêche de qualité, à prix acceptable;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3^o et 6^o de l'article 12.1 de cette loi, les fonctions et les pouvoirs du ministre consistent, entre autres, à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés, et à favoriser la pratique de la pêche, notamment par la formation de la relève;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention maximale de 7 525 000 \$ à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique, répartie sur les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022 comme suit, soit un montant de 1 225 000 \$ en 2017-2018 et un montant de 1 575 000 \$ pour chacun des quatre exercices de 2018-2019 à 2021-2022, pour le financement de la mise en œuvre du volet saumon du Plan de développement de la pêche au saumon et de la pêche sportive au Québec 2017-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 7 525 000 \$ à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique, répartie sur les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022 comme suit, soit un montant de 1 225 000 \$ en 2017-2018 et un montant de 1 575 000 \$ pour chacun des quatre exercices de 2018-2019 à 2021-2022, le tout

aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66979

Gouvernement du Québec

Décret 721-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT l'autorisation de verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec une subvention pour l'exercice financier 2017-2018 et une avance pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE Les Services parajudiciaires autochtones du Québec est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE cet organisme prête assistance aux Autochtones en matière de justice, notamment en aidant les accusés autochtones à comprendre la nature et les conséquences des accusations, le processus judiciaire, les décisions du tribunal ainsi que leurs droits et leurs responsabilités en regard des diverses lois;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à cet organisme, pour l'exercice financier 2017-2018, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 291 600 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 684-2016 du 6 juillet 2016 autorise le versement à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, d'une avance d'un montant de 322 900 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée par ce décret pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE le décret numéro 330-2017 du 29 mars 2017 autorise le versement à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, d'un montant additionnel de 91 947 \$, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention additionnelle autorisée par ce décret pour l'exercice financier 2016-2017, portant ainsi le montant total autorisé à titre d'avance pour l'exercice financier 2017-2018 à 414 847 \$;